



MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

69 rue de Paris - 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

ARRETE MUNICIPAL N° 0002026_019

Autorisant la société CMP SAS à occuper domaine public par l'installation d'un échafaudage sur le trottoir au droit du n° 20 rue de Paris pour des travaux de réfection de toiture du samedi 28 février 2026 au vendredi 27 mars 2026.

Arrondissement de TORCY

Le Maire de la ville de Gretz-Armainvilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 644-2,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 116-1,
Vu la délibération n° 02025.048 du 23 juin 2025 concernant les modalités financières relatives à l'occupation du domaine public communal,
Vu l'arrêté du Maire n° 15.163 du 11 décembre 2015 portant règlement de l'occupation temporaire du domaine public communal,

Considérant la demande par la société CMP SAS sise 89 avenue de Laferrière – 94000 CRETEIL concernant l'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage au droit du 20 rue de Paris à Gretz-Armainvilliers du samedi 28 février 2026 au vendredi 27 mars 2026 soit une durée de 28 jours.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'occupation privative temporaire du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : La société CMP SAS est autorisée à occuper temporairement le domaine public aux fins de procéder à la mise en place d'un échafaudage sur le trottoir au droit du n° 20 rue de Paris sur un linéaire de 12 mètres afin de réaliser ses travaux.

Article 2 : Cet arrêté est à afficher obligatoirement sur l'échafaudage par la société CMP SAS et pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La redevance pour cette occupation temporaire du domaine public est fixée à :

Occupation de l'espace public de 12 ml ; 8€/jr durant 28 jours : 28 jours * 12 ml * 8 € = 2 688 €.

Soit un total de **deux mille six cent quatre-vingt-huit euros et zéro centime TTC (2 688.00 € TTC)**, conformément aux dispositifs des délibérations citées ci-dessus. Les modalités de perception de cette redevance relèvent des dispositions de l'arrêté municipal n° 15-163 susvisé. Ce montant de redevance reste dû même en cas d'achèvement des travaux anticipé.

Article 4 : La société CMP SAS s'engage à s'acquitter sans délais des redevances pour cette occupation temporaire du domaine public applicable.

Article 5 : Le règlement se fera à la trésorerie de Chelles, dès réception du titre.

Article 6 : Un balisage spécifique sera réalisé sur la voirie au droit du chantier afin de créer un cheminement piéton durant les jours de chantier. La signalisation spécifique sera mise en place et entretenue par la société à ses frais.

Article 7 : L'échafaudage doit être correctement balisé et être conforme aux normes en vigueur, il ne doit en aucun cas être dangereux ou représenté un danger ni aux piétons ni aux véhicules. Les piétons devront pouvoir passer en toute sécurité sous cet échafaudage. Ce dernier devra être ancré solidement sur la façade de l'établissement. Des filets de protection en parfait état devront être mis en œuvre sur cet échafaudage. Aucune publicité (nom d'entreprise etc.) ne devra y être affiché.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu au strict respect des obligations découlant de l'arrêté municipal n° 15-163 susvisé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre (l'absence de réponse dans ce délai valant rejet implicite) et que cette démarche prolonge le délai de recours contentieux ; ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le responsable de la police municipale, ou leurs représentants sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

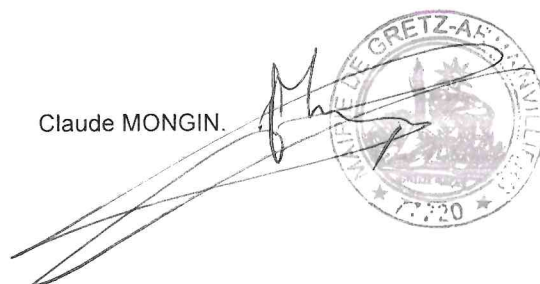
Article 11 : Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La société CMP
- Monsieur le Comptable Assignataire,
- Le responsable des services techniques,
- Le responsable de la police municipale,

Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS, le 26 février 2026.

Pour Le Maire empêché, l'Adjoint,

Claude MONGIN.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CM', is written over a circular official stamp. The stamp is purple and contains the text 'MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS' around the top edge and '2020' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem featuring a castle tower.